

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.571 du 8 avril 2011

A.198.519/VIII-7525
A.198.906/VIII-7556

En cause : **MINART** Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par Brigitte MINART tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du vice-premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères du 9 décembre 2010 décidant de décharger la requérante de ses fonctions de Conseiller d'ambassade à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et de l'adjoindre à l'Administration centrale à partir du 1^{er} juillet 2010";

Vu la requête, introduite le même jour, par laquelle la requérante sollicite, à peine d'astreinte, les mesures provisoires suivantes :
"interdire à la partie adverse de s'opposer à ce que la requérante puisse rejoindre son poste à Genève, à peine d'une astreinte de 800,-€ par violation de cette interdiction et lui enjoindre de délivrer à la requérante un billet d'avion Bruxelles-Genève, pour lui permettre de regagner son poste, dans les 24 heures de la notification de l'arrêt à intervenir, à peine d'une astreinte de 800€ par jour de retard.";

Vu l'arrêt n° 209.998 du 21 décembre 2010, ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et accordant les mesures provisoires sollicitées;

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par la même requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 déchargeant la requérante de ses fonctions de Conseiller d'ambassade à la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions spécialisées à Genève et l'adjoignant à l'Administration centrale à partir du 31 janvier 2011";

Vu l'arrêt n° 210.959 du 2 février 2011 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours A. 198.519/VIII-7525 et A. 98.906/VIII-7556 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que les actes dont la suspension a été ordonnée ne sont plus susceptibles d'être annulés; que, partant, les suspensions ordonnées par les arrêts n^{os} 209.998 du 21 décembre 2010 et 210.959 du 2 février 2011 doivent être levées;

Considérant toutefois que l'arrêté ministériel du 9 décembre 2010, dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par l'arrêt n° 209.998 du 21 décembre 2010, a été retiré par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, qui fait l'objet du recours A.198.906/VIII-7556; que la suspension de l'exécution de ce dernier arrêté a été ordonnée par l'arrêt n° 210.959 du 2 février 2011; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.198.519/VIII-7525 et A.198.906/VIII-7556 sont jointes.

Article 2.

Les suspensions ordonnées par les arrêts n^{os} 209.998 du 21 décembre 2010 et 210.959 du 2 février 2011 sont levées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit avril deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.